

POLITIQUE DES APPELS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LUGE

Objet

1. *La présente politique a été élaborée de sorte que les différends entre athlètes et/ou entraîneurs et l'Association canadienne de luge soient traités d'une manière équitable, prompte et économique, sans avoir recours aux procédures judiciaires officielles ou scénarios de tribunal.*

Application

2. *La présente politique s'applique aux athlètes et/ou entraîneurs qui participent aux programmes, qui utilisent les installations ou qui consomment les services de l'Association canadienne de luge. Elle s'applique aux décisions prises par le conseil d'administration ou par un comité du conseil d'administration, ou par un organe ou une personne qui a été investi de l'autorité de prendre des décisions au nom du conseil d'administration. Tout(e) athlète et/ou entraîneur(e) concerné(e) par une telle décision peut faire appel de la décision, pourvu qu'il existe suffisamment de raisons pour l'appel, tel que précisé dans la présente.*

3. *La présente politique ne s'applique pas à :*

- a) La structure opérationnelle ou les questions en matière d'emploi et de travail;
- b) Des questions qui relèvent de la compétence d'une fédération nationale du sport ou d'une fédération internationale du sport;
- c) Des questions relatives à la *Politique canadienne sur le dopage dans le sport* et les *Règlements canadiens sur le contrôle antidopage*;
- d) Des questions de harcèlement;
- e) Les décisions prises dans le cadre de la Section 9 des présentes; ou
- f) Les règles du sport.
- g) Le processus budgétaire.

Interprétation

4. *Dans le cas où il y aurait une différence dans l'interprétation des versions anglaise et française de la présente politique, la version anglaise aurait cours. Les chronologies indiquées dans la présente s'expriment en jours totaux, sans tenir compte des fins de semaine ou des jours fériés. Dans le cas où une échéance tomberait sur une fin de semaine ou un jour férié, le prochain jour ouvrable serait tenu comme échéance dans le cadre des présentes.*

Chronologie de l'appel

5. Un(e) athlète et/ou un(e) entraîneur(e) qui veut faire appel d'une décision aura une période de deux jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision, pour soumettre un avis écrit de son intention de faire appel, incluant un raisonnement détaillé de l'appel, à l'attention du président (ou son délégué) de l'Association canadienne de luge.

6. Un(e) athlète et/ou un(e) entraîneur(e) qui souhaite faire appel au-delà de la période initiale de deux jours doit soumettre une requête écrite précisant ses arguments pour une exemption à l'exigence du délai de deux jours indiquée en Section 5. La décision de permettre ou de refuser un appel au-delà de la période de deux jours se prendra à la discrétion du président (ou son délégué) et 2 membres du conseil d'administration de l'ACL.

7. Les athlètes/entraîneur(e)s qui font appel d'une décision doivent soumettre un avis écrit de l'appel au président, conformément à l'échéance indiquée, en précisant ;
- a) Son intention de faire appel;
 - b) Les coordonnées de l'appelant;
 - c) Le nom de l'intimé;
 - d) La/les raison(s) détaillée(s) de l'appel;
 - e) Les motifs de l'appel;
 - f) Sommaire des preuves étayant cette/ces raison(s);
 - g) Le(s) recours proposé(s)
 - h) L'appel doit s'accompagner du versement des frais administratifs 250,00\$ (éventuellement remboursables si l'appel aboutit)

Motif de l'appel

8. Une décision ne peut faire objet d'appel et un appel ne peut être entendu sur le fond. Les décisions peuvent seulement faire objet d'appel, et les appels peuvent être entendus seulement sur le plan de la procédure. Les motifs de procédure se limitent aux cas où l'Association canadienne de luge :

- a) Prendrait une décision sur laquelle il n'avait pas cours ou compétence, tel que précisé dans la documentation réglementaire de l'Association canadienne de luge;
- b) Manquerait de se conformer aux procédures précisées dans les règlements ou les politiques approuvées de l'Association canadienne de luge;
- c) Prendrait une décision influencée par le parti-pris, auquel cas le parti-pris se définit comme un manque de neutralité à un tel point où la personne ou l'organe responsable de la décision serait incapable de prendre en compte d'autres points de vue;
- d) Exercerait son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées.

Évaluation d'appel

9. Dans un délai approprié, le président (ou son délégué) et deux membres du conseil d'administration décideront si l'appel se base sur un ou plusieurs des motifs indiqués en Section 8.

10. Si l'appel est refusé sur la base d'un motif inadéquat, l'athlète et/ou l'entraîneur(e) sera avisé(e) de cette décision, par écrit, avec raisonnements. Cette décision se prend à la seule discrétion du président (ou son délégué) et deux membres du conseil d'administration, et ne peut pas faire objet d'appel.

Comité d'appel

11. Si le président (ou son délégué) et deux membres du conseil d'administration sont satisfaits qu'il existe un motif suffisant d'appel, le président, dans un délai approprié après avoir reçu l'avis d'appel, va convoquer un comité d'appel (le «comité») comme suit :

- a) Le comité consistera en trois personnes qui n'ont aucune relation pertinente avec les parties concernées, et qui ne sont aucunement impliquées à la décision que fait objet d'appel, et qui seront libres de tout parti-pris ou conflit réel ou supposé;
- b) Au moins un des membres du comité sera un(e) ancien(ne) athlète; et
- c) Les membres du comité éliront un(e) président(e) de leur nombre.

Conférence préliminaire

12. Le comité pourrait déterminer que les circonstances du différend méritent une conférence préliminaire. Les points qui peuvent être abordés dans le cadre d'une conférence préliminaire incluent :

- a) Le format de l'appel (audience des preuves documentaires, audience verbale en personne, audience verbale par téléphone, ou une combinaison de ces méthodes);
- b) La date et le lieu de l'audience;
- c) Les échéances pour l'échange de documentation;
- d) Des clarifications sur les questions qui font l'objet du différend;
- e) Des clarifications à propos des preuves qui seront soumises au comité;
- f) L'ordre et la procédure de l'audience;
- g) Les recours demandés;
- h) L'identification des témoins; et
- i) Toute autre question qui pourrait aider à accélérer la procédure d'appel.

13. Le comité peut déléguer à son/sa président(e) ou à un de ses membres l'autorité de présider ces points préliminaires.

Procédure de l'appel

14. Si le comité décide que l'appel se fera par moyen d'audience verbale, le comité gèrera l'audience selon les procédures qu'il considère convenables aux circonstances, pourvu que :

- a) L'audience se tienne dans un délai approprié après la sélection du comité.
- b) Un quorum consiste en tous les trois membres du comité.
- c) Les décisions se prennent par la majorité des voix, et le/la président(e) ait un vote.
- d) Si la décision du comité risque d'affecter une autre partie à un tel point que celle-ci ait recours à un appel dans le cadre de la présente politique, la partie concernée devienne partie audit appel.
- e) L'athlète et/ou entraîneur, l'Association canadienne de luge et toutes les parties concernées reçoivent un préavis adéquat, écrit ou verbal, de la date, l'heure et le local de l'audience de l'appel.
- f) Le comité puisse exiger que n'importe quel autre individu participe à l'appel.
- g) Dans le cas où l'un des membres du comité serait incapable ou pas disposé à continuer de participer à l'appel, la question sera abordée par les deux membres du comité qui restent, et la décision se prendra en unanimité.
- h) Sauf accord contraire de la part des parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du comité et les parties, sauf en présence de, ou par copie conforme aux autres parties.

Procédure pour une audience documentaire

15. Si le comité décide que l'appel se fera par moyen de preuves documentaires, le comité gèrera l'appel selon les procédures qu'il considère convenables aux circonstances, pourvu que :

- a) Toutes les parties aient l'occasion de soumettre leurs preuves écrites au comité, de consulter les preuves écrites des autres parties, et de soumettre une réfutation par écrit.
- b) Les principes et échéances applicables en Section 14 soient respectés.

Preuves qui peuvent être prises en compte

16. De règle générale, le comité va considérer uniquement les preuves qui ont été abordées par celui ou celle qui avait pris la décision originale. À sa discrétion, le comité peut entendre de nouvelles preuves qui sont matérielles et qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision originale.

Décision de l'appel

17. Dans un délai approprié, le comité rendra sa décision par écrit, avec raisonnements. Dans le cadre de la prise de décision, le comité ne détiendra pas une autorité plus grande que celui ou celle qui avait pris la décision originale. Le comité peut décider :

- a) D'annuler ou de confirmer la décision faisant objet d'appel;
- b) De varier la décision dans le cas où il serait constaté qu'une erreur s'est produite, et ladite erreur ne peut pas être remédiée par celui ou celle qui avait pris la décision originale, pour des raisons qui incluent, sans en être limitées à : un manque de clarté procédurale, un manque de temps ou un manque de neutralité;
- c) De renvoyer la question à celui ou celle qui avait pris la décision originale, pour obtenir une nouvelle décision; et
- d) De déterminer l'imputation des coûts qui relèvent de l'appel, le cas échéant.

18. Une copie de cette décision sera fournie à chacune des parties et au comité des appels

Échéances

19. Si les circonstances du différend sont telles que la présente politique ne permettrait pas un appel opportun, le comité peut dicter que les échéances soient abrégées. Si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne puisse se conclure dans les échéances indiquées dans les présentes, le comité peut dicter que les échéances soient prolongées.

20. Dans le cas où une décision devrait être rendue rapidement, le comité pourrait émettre une décision sommaire avec raisonnements à suivre, pourvu que la décision écrite, avec raisonnements, soit rendue dans un délai de 5 jours après la conclusion de l'appel, ou selon une autre chronologie convenue par toutes les parties.

Juridiction

21. Les questions qui relèvent de la compétence du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) peuvent faire objet d'appel ou être renvoyées au CRDSC pour la résolution.

22. Aucune action ou mesure légale ne doit être entreprise contre l'Association canadienne de luge en ce qui a trait à un différend, à moins que l'Association canadienne de

luge n'ait pas respecté ou a refusé de mettre en application les modalités d'appel d'un différend, tel que précisé dans les présentes.